

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
VIALA DU TARN - COMMUNE

Procès-verbal

Le **mercredi 11 décembre 2024 à 19 heures 00**, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée le 03/12/2024, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Gérard DESCOTTE Maire.

Secrétaire de la séance : SEBASTIEN GAYRAUD.

Présents : GÉRARD DESCOTTE, MAXIME CONSTANS, MICHEL HÉRAUD, NADINE MALAVAL, SYLVIANE CALMELS, SÉBASTIEN GAYRAUD, DANIEL SENEGAS, FRANCIS CASTELBOU, RÉMI BARDY, MICKAËL THOMAS, ALBERT FABRE, MARIE-HÉLÈNE LE MERRE, FRANCK LAFUENTE, ANGE VIALE, ANNE-MARIE CLUZEL

Représentés : FRANCIS CASTELBOU, ANNE MARIE CLUZEL, ANGE VIALE.

Absents et excusés : FRANCIS CASTELBOU, ANNE MARIE CLUZEL, ANGE VIALE.

Ordre du jour :

1. Personnel communal : filière administrative, catégorie C

- Départ à la retraite de l'Adjoint Administratif comptable
- Création d'emploi et embauche de l'Adjoint Administratif territorial contractuel en poste- placée stagiaire au 1er échelon en charge de la comptabilité à compter du [01/02/2025](#)
- Accompagnement métier de la personne nommée par un personnel de la communauté de communes

2. Convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL couvrant la période du [1er janvier 2024](#) au [31 décembre 2026](#)

3. Budget

- [1. Délibération pour provisions impayées en M57 et M49](#)

4. Auberge

1. Point sur les subventions
2. Marché de fournitures des équipements professionnels de cuisine et de bar : validation du choix des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres
3. Marché pour la réalisation d'un générateur photovoltaïque
4. Recrutement exploitant pour l'auberge

5. Demande d'acquisition du lot n°4 au lotissement La Coste

6. Eau assainissement

1. Adhésion au SMEL, Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, dans la perspective du transfert des compétences EP au [1er janvier 2026](#)

2. Adhésion de principe au transfert des compétences assainissement de notre Commune à la communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026

7. Eclairage public

1. Demande de lampe route du barrage Pinet

8. Bulletin municipal

9. Cérémonie des vœux le 11 janvier 2025.

Délibérations du conseil :

1. Personnel communal : filière administrative, catégorie C

- Départ à la retraite de l'Adjoint Administratif comptable
- Création d'emploi et embauche de l'Adjoint Administratif territorial contractuel en poste- placée stagiaire au 1er échelon en charge de la comptabilité à compter du 01/02/2025
- Accompagnement métier de la personne nommée par un personnel de la communauté de communes

Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial (N° DE_2024_076)

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire, rappelle à l'Assemblée : Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au **Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.**

Le Maire propose à l'Assemblée : la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial permanent à temps non complet à raison de **11,00 heures** hebdomadaires en charge de **la comptabilité, budget, dette, transmission hélios...**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **01/02/2025**

Filière : Administrative,

- Cadre d'emploi : Adjoint Administratif Territorial
- **Grade : Adjoint Administratif Territorial:**
 - Ancien effectif : 1(12h) CDI
 - **Nouvel effectif : 2 (1-12h CDI/1-11h STAGIAIRE)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **AUTORISE le Maire** à poursuivre la procédure auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron(DVE).
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2025 de la commune M57, chapitre 64, article 6411.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **13/12/2024**.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

2. Convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026

Délibération portant sur le renouvellement de la convention avec le CDG12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL (N° DE 2024_077)

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante un projet de **convention** avec le **CDG 12** en vue d'un **accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL**.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années **2024-2025-2026**. (Durée de validité 3 ans – **renouvellement par reconduction expresse**).

Aussi **Monsieur le Maire** invite l'Assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme

suit : **0,05 %** de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de **15,00 €** par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au **service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron**

Article 2 : d'autoriser **le Maire** à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au **Maire** pour résilier (le cas échéant) la convention en cours
Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

3. Budget

Délibération portant provisions pour créances douteuses (N° DE 2024_084)

Provisions pour créances douteuses, délibération adoptant une méthode de calcul

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des

créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 - Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2 - Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser) :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N 0 % N-1 5 % N-2 30 % N-3 60 % Antérieur 100 %.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs cir

Cette délibération est mise aux voix, Modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour
Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

4. Auberge

4.1 Point sur les subventions

4.2 Marché de fournitures des équipements professionnels de cuisine et de bar : validation du choix de l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres

4.3 Marché pour la réalisation d'un générateur photovoltaïque

4.4 Recrutement exploitant pour l'auberge

4.1 Point sur les subventions :

- Subventions notifiées en 2023 et 2024 :
 - Fonds vert 130 000,00 €
 - DETR 109 600, 00 €
 - Conseil Départemental 180 000,00 €
 - Communauté de Communes 26 700,00 €
- En attente de notification :
 - Fonds de chaleur ADEME 28 000,00 €
 - Fonds de chaleur Conseil Régional 30 000,00 €
- Subventions demandées en 2025
 - DETR 70 000,00 €
 - Bistrot de Pays, Conseil Régional 40 000,00 €
- Dossier en cours de constitution
 - Demande subvention fonds LEADER 100 000,00 €

4.2 Marché de fournitures des équipements de cuisine et de bar

Reporté au prochain Conseil Municipal.

4.3 Marché pour la réalisation du générateur photovoltaïque destiné à l'auberge.

Marché publié avec limite de réponse des offres fixée au 6 janvier 2025.

4.4 Recrutement exploitant pour l'auberge

Nombreuses candidatures en cours d'examen.

5. Demande d'acquisition du lot n°4 au lotissement La Coste

Délibération portant sur la vente du lot n°4 au lotissement La Coste (N° DE 2024 083)

M. le Maire fait part à l'Assemblée que M. et Madame FERRANTE Lucas et Céline demeurant 12 rocade de la Croix St Georges 77600 BUSSY ST GEORGES se portent acquéreurs du lot n°4 au lotissement La Coste par lettre en date du 15 octobre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'attribuer à M. et Madame FERRANTE Lucas et Céline le lot N°4 au lotissement « La Coste » parcelle n°1506 de la section H du plan cadastral, d'une superficie de 871 m², au prix de vente du m² fixé par délibération en date du 31 octobre 2014 à **15,00 € TTC**, soit un prix de vente total du lot n°4 égal à **13 065,00 € TTC** auquel il convient d'ajouter **1 500,00 € TTC** d'étude du sol soit un montant total = **14 565,00 € TTC**,

et aux conditions suivantes:

- **Afin qu'ils y construisent leur résidence principale,**
- **Afin qu'ils respectent le règlement ci annexé et notamment "toute réunion de lots est impossible",**
- **AUTORISE M. le Maire**, à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires devant Maître Sophie CUNIENQ Notaire à Salles-Curan à qui la vente est confiée,
- **DIT** que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur **avec obligation de construire dans les 2 ans.**
- **DIT** que l'achat du terrain doit être effectué dans les 3 mois qui suivent cette délibération.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

6. Eau assainissement

- 6.1 Adhésion au SMELS, Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, dans la perspective du transfert des compétences EP au 1^{er} janvier 2026
- 6.2 Adhésion de principe au transfert des compétences assainissement de notre Commune à la communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026
- 6.3 Modification des redevances perçues par l'agence de l'Eau Adour-Garonne

6.1 Adhésion au Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala (SMELS), dans la perspective du transfert des compétences EP au 1^{er} janvier 2026

Notre commune gère en régie la distribution de l'eau potable et l'assainissement. Dans un premier temps la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 fixait le transfert des compétences eau et assainissement, vers les communautés de communes, obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Une modification de la loi, le 3 août 2018 a repoussé, sous conditions, le transfert obligatoire, au 1er janvier 2026. Cette décision a été confirmée par la loi dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 qui est venue confirmer

le caractère obligatoire du transfert des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement pour les Communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

C'est donc dans ce cadre que 2025 sera consacrée au transfert :

- De la gestion de l'eau au Syndicat Mixte de l'Eau du Lévézou Ségala.
- De la gestion de l'assainissement à la Communauté de Communes.

Délibération portant adhésion au Syndicat des Eaux du Lévézou Ségala (SMELS)

Adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala pour la compétence « carte 1 : eau potable »

La commune de Viala du Tarn a engagé une réflexion relative à la gestion du réseau d'eau potable. Les conclusions tirées de cette réflexion font état de la volonté de la commune de Viala du Tarn d'entreprendre des démarches afin d'adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu les statuts en vigueur ainsi que le projet de statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala qui sera en vigueur à l'adhésion de la commune,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver la volonté d'adhésion de la commune de Viala du Tarn au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala pour la compétence « carte 1 : eau potable »
- D'approuver le projet de statuts du du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexé ci-joint ;
- De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien toutes les formalités afférentes à cette adhésion.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour.

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

6.2 Adhésion de principe au transfert des compétences assainissement de notre Commune à la communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026

Délibération portant sur le transfert de l'assainissement (N° DE_2024_080)

Monsieur le Maire informe le **Conseil** que la Communauté de communes souhaite avoir une décision de principe concernant le transfert de l'eau et de l'assainissement au **1^{er} janvier 2026** afin de poursuivre l'**analyse et l'organisation du transfert pour le service assainissement**.

Mr le Maire expose aux élus les conséquences de ce transfert pour la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De donner un avis **favorable au transfert de l'assainissement** à la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn.

Cette disposition sera applicable au **1^{er} janvier 2026**.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

6.2 Modification des redevances perçues par l'agence de l'Eau Adour-Garonne

Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (N° DE_2024_082)

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.**
- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif

doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE :

- De fixer à **0.105 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eaux potable pour 2025 (N° DE_2024_081)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 DU 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau

potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour **consommation d'eau à 0.32€HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Adour -Garonne a fixé le tarif de la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de **5,5%** (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA].

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE :

- De fixer à **0,07 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Délibération : adoptée

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

7. Eclairage public

Demande d'un lampadaire route du barrage à Pinet. Un lampadaire solaire prochainement sera installé.

8. Bulletin municipal

Les conseillers feront connaître leurs idées au plus tôt afin d'arrêter le contenu du bulletin municipal Hiver 2025.

9. Cérémonie des vœux

La cérémonie des vœux est fixée au **11 janvier 2025** à la maison du Temps Libre à 15h30. L'ensemble des conseillers est invité à y participer.

10. Délibération à signer

Délibération portant sur le renouvellement de la convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion de l'Aveyron (N° DE_2024_078)

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

- de confier le suivi médical des agents au service de **Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.**

- d'autoriser **le Maire** à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de **3 ans à compter du 1er janvier 2025.**

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

Délibération portant sur l'admission en non valeurs budget de l'eau et de l'assainissement M49 (N° DE_2024_079)

Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée d'un état de produits irrécouvrables émis par le Service de Gestion Comptable de St-Affrique en date du 24/09/2024 pour des factures impayées aux noms de débiteurs divers années 2020 à 2023 suite à des **relances infructueuses** dont les montants s'élèvent à : - **40,02 Euros en dette au budget de l'eau et assainissement.**

Il convient d'admettre les titres en irrécouvrables par délibération et en prévoyant les crédits au Compte 6541.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'admettre les titres en irrécouvrables en non valeurs.
- **DIT** que les sommes de **40,02 Euros** sont inscrites au budget 2024 M49 concerné.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à quinze (15) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération : adoptée

Signature
Président de séance

Signature
Secrétaire de séance